

COMMUNE D'EPALINGES

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPACom)

Dossier n° 2193

Version (enquête publique) 04.05.2026

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Épalinges, le
Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité
Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil communal
Épalinges, le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du Canton de
Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

Abréviations

| | |
|---------|---|
| AEAI | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| CAD | Chauffage à distance |
| CPB | Chutes de pierres et de blocs |
| DS | Degré de sensibilité au bruit |
| ECA | Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels |
| ELR | Évaluation locale de risques |
| GPP | Glissements profonds et permanents |
| GSS | Glissements superficiels spontanés |
| IMNS | Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites |
| INV | Inventaire cantonal des monuments historiques non classés (objet porté à l') |
| ISB | Indice de surface bâtie |
| IUS | Indice d'utilisation du sol |
| IVB | Indice de volume bâti |
| Iver | Indice de verdure |
| IVS | Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse |
| LAT | Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire |
| LATC | Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| LEaux | Loi (fédérale) sur la protection des eaux |
| LPDP | Loi (cantonale) sur la police des eaux dépendant du domaine public |
| LPPPL | Loi (cantonale) sur la préservation et la promotion du parc locatif |
| LPrPCI | Loi (cantonale) sur la protection du patrimoine culturel immobilier |
| LRou | Loi (cantonale) sur les routes |
| LUP | Logement d'utilité publique |
| LVLene | Loi (cantonale) sur l'énergie |
| MH | Monument historique (objet classé comme) |
| OEaux | Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux |
| OFEV | Office fédéral de l'environnement |
| OPB | Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le bruit |
| ORNI | Ordonnance (fédérale) sur la protection contre les rayonnements non ionisants |
| OSites | Ordonnance (fédérale) sur l'assainissement des sites pollués |
| PAC | Pompe à chaleur |
| RLATC | Règlement (cantonal) d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| RLFaune | Règlement (cantonal) d'exécution de la loi sur la faune |
| RLPrPNP | Règlement (cantonal) d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager |
| RLRou | Règlement (cantonal) d'application de la loi sur les routes |
| SdC | Surface déterminante d'une construction |
| SIA | Société suisse des ingénieurs et des architectes |
| SN | Normes suisses |
| SPd | Surface de plancher déterminante |
| STd | Surface de terrain déterminante |
| VSS | Association suisse des professionnels de la route et des transports |

Sommaire

I. REGLES GENERALES

1. Bases

- 1.1 Bases légales
- 1.2 Contenu
- 1.3 Champ d'application
- 1.4 Consultations

2. Mesures d'utilisation du sol

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Bonus
- 2.3 Logements d'utilité publique

3. Mesures de construction

- 3.1 Principes
- 3.2 Implantation
- 3.3 Distances
- 3.4 Hauteurs
- 3.5 Longueurs et largeurs
- 3.6 Niveaux
- 3.7 Attiques
- 3.8 Architecture
- 3.9 Toitures
- 3.10 Ouvertures en toiture
- 3.11 Superstructures
- 3.12 Constructions enterrées
- 3.13 Dépendances, annexes et piscines
- 3.14 Constructions de minime importance

4. Mesures d'aménagements extérieurs

- 4.1 Principes
- 4.2 Aménagements extérieurs
- 4.3 Murs, clôtures et haies
- 4.4 Mouvements de terre
- 4.5 Plantations
- 4.6 Indice de verdure et surface en pleine terre
- 4.7 Entretien des terrains non bâtis
- 4.8 Installations permanentes de sport et de loisirs
- 4.9 Dépôts et installations à ciel ouvert
- 4.10 Caravanes et constructions temporaires
- 4.11 Aires de loisirs privées

5. Mesures d'équipement

- 5.1 Principes
- 5.2 Accès

- 5.3 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.4 Stationnement des vélos
- 5.5 Liaisons de mobilité douce
- 5.6 Équipements d'intérêt public
- 5.7 Évacuation des eaux
- 5.8 Énergies
- 5.9 Transfert au domaine public routier

6. Mesures de protection

- 6.1 Principes
- 6.2 Voies de communication historiques
- 6.3 Itinéraires de mobilité douce
- 6.4 Patrimoine architectural
- 6.5 Espèces protégées et biotopes dignes de protection
- 6.6 Objets des inventaires du patrimoine naturel et paysager
- 6.7 Patrimoine arboré
- 6.8 Protection de la petite faune
- 6.9 Dangers naturels
- 6.10 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels
- 6.11 Secteurs d'interdiction d'infiltration des eaux et de dépôts de neige
- 6.12 Espaces réservés aux cours d'eau
- 6.13 Bruit
- 6.14 Émissions lumineuses
- 6.15 Sites pollués
- 6.16 Accidents majeurs

7. Police des constructions

- 7.1 Permis de construire et autorisations
- 7.2 Réemploi des matériaux
- 7.3 Taxes et émoluments

II. REGLES PARTICULIERES

- 8. **Zone centrale 15 LAT A (Les Croisettes)**
- 9. **Zone centrale 15 LAT B (La Croix-Blanche)**
- 10. **Zone centrale 15 LAT C (Village)**
- 11. **Zone centrale 15 LAT D (La Girarde)**
- 12. **Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT A**
- 13. **Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT B**
- 14. **Zone d'habitation de faible densité 15 LAT**
- 15. **Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A**
- 16. **Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B**
- 17. **Zone mixte 15 LAT**
- 18. **Zone d'activités économiques 15 LAT**
- 19. **Zone affectée à des besoins publics 15 LAT**
- 20. **Zone de site construit protégé 17 LAT**

- 21. **Zone de verdure 15 LAT A**
- 22. **Zone de verdure 15 LAT B**
- 23. **Zone agricole 16 LAT**
- 24. **Zone de desserte 15 LAT**
- 25. **Zone de desserte 18 LAT**
- 26. **Zone des eaux 17 LAT**
- 27. **Aire forestière 18 LAT**
- 28. **Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A**
- 29. **Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B**

III. DISPOSITIONS FINALES

- 30. **Cas particuliers et entrée en vigueur**
 - 30.1 Drogations
 - 30.2 Constructions non conformes
 - 30.3 Garantie de la disponibilité des terrains
 - 30.4 Approbation et abrogations

IV. ANNEXES

Synthèse des zones d'affectation

Glossaire

Illustrations

I. REGLES GENERALES

1. BASES

| | | |
|---------------------|-----|---|
| BASES LEGALES | 1.1 | <p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC). Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– plan d'affectation du sol (1 : 2'500),– plan des espaces réservés aux eaux (1 : 15'000 et 1 : 1'000),– plan des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels (1 : 2'500),– plan des secteurs énergétiques (1 : 5'000). |
| CONTENU | 1.2 | <p>Le présent règlement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– les REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,– les REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,– les DISPOSITIONS FINALES. <p>Il s'accompagne des ANNEXES, qui constituent une aide à la compréhension du règlement.</p> |
| CHAMP D'APPLICATION | 1.3 | <p>¹ Il s'applique à l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre mentionné sur les plans.</p> <p>² Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.</p> |
| CONSULTATIONS | 1.4 | <p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés pour la durée d'une législature. Ses membres, rééligibles, sont rémunérés selon un tarif fixé par la Municipalité.</p> |

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

| | | |
|-----------------------|-----|--|
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 2.1 | <p>¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit :</p> <ul style="list-style-type: none">– par un indice d'utilisation du sol (IUS),– par un indice de surface bâtie (ISB),– par une surface déterminante d'une construction (SdC),– par un indice de volume bâti (IVB). <p>Les capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse applicable (SN 504 421).</p> <p>² La surépaisseur induite par l'utilisation de matériaux de construction écologiques (paille, chanvre, terre, etc.) n'entre pas dans le calcul de la capacité constructive.</p> |
|-----------------------|-----|--|

³ En dérogation de la norme suisse applicable, la surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT (la zone de verdure n'est pas comptabilisable).

BONUS

2.2

Des bonus applicables à l'indice de mesure d'utilisation du sol peuvent être octroyés par la Municipalité en sus du bonus défini par le droit cantonal, si l'intérêt public le justifie. Le total cumulé des bonus communaux ne peut pas excéder 10% de l'indice de la mesure d'utilisation du sol par parcelle. Les bonus sont soumis aux conditions suivantes :

| | |
|--|-----|
| Réalisation d'au minimum 15% de la surface de plancher déterminante réservée à des logements d'utilité publique pour un projet de 4 à 10 logements, avec mention inscrite au registre foncier. | 10% |
| Inscription au registre foncier d'une servitude de passage public au bénéfice de la Commune permettant la réalisation d'un cheminement de mobilité douce. | 5% |
| Inscription au registre foncier d'une servitude au bénéfice de la Commune permettant l'aménagement d'un équipement d'intérêt public (arrêt de bus, trottoir, parc, etc.). | 5% |
| Inscription au registre foncier d'une servitude au bénéfice de la Commune permettant l'aménagement d'un point public de collecte des déchets. | 5% |
| Inscription au registre foncier d'une servitude au bénéfice de la Commune permettant l'aménagement d'au moins une place de stationnement réservée à un service d'autopartage, ou de cinq places de stationnement réservées à un service de vélos en libre-service. | 5% |
| Cession gratuite de terrain au domaine public. | 5% |
| Construction de nouveaux bâtiments favorisant l'utilisation de matériaux naturels, durables, locaux, recyclés, recyclables et non-composite afin de faciliter leur déconstruction, et faisant l'objet d'une certification « ECO » par le Canton. | 5% |

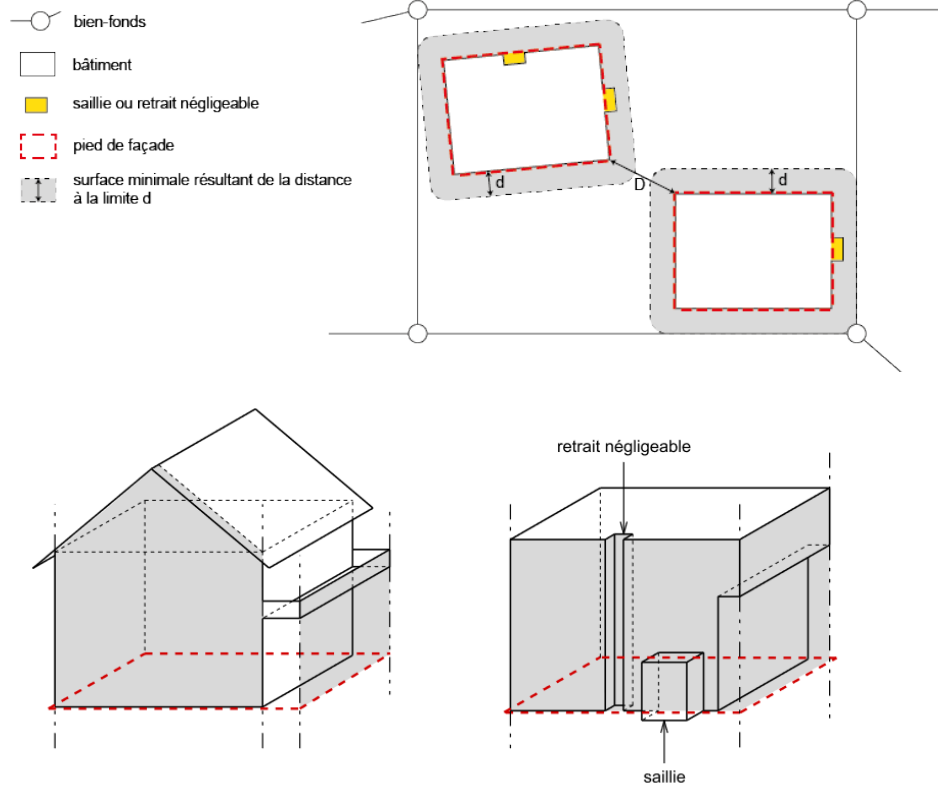
LOGEMENT D'UTILITE
PUBLIQUE

2.3

- ¹ Sont considérés comme logements d'utilité publique (LUP) les logements qualifiés comme tel par le droit cantonal (LPPPL).
- ² Conformément à l'art. 28 LPPPL, dès la réalisation d'au moins 10 nouveaux logements, un quota minimal de 10 % de la surface de plancher déterminante (SPd) doit être affecté à des LUP, dans chaque zone où le logement est autorisé, à l'exception des zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A et B.
- ³ Ce quota s'applique pour les nouvelles constructions. Les rénovations sont exclues.
- ⁴ Un programme de LUP doit être soumis à l'approbation de l'autorité communale, avant le dépôt du dossier à l'enquête publique. La Municipalité peut imposer le type de LUP - à savoir logements à loyer modéré (LLM), logements protégés (LP), logements pour étudiants (LE), logements à loyer abordable (LLA) - et le type de logement (nombre de pièces).
- ⁵ Les LUP font l'objet d'une mention au sens de l'art. 962 du Code civil suisse (CCS) inscrite au Registre foncier.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

| | | |
|--------------|-----|--|
| PRINCIPES | 3.1 | <p>¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte de la configuration du terrain (morphologie, pente) et de l'efficacité énergétique.</p> <p>² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ La Municipalité incite à la rénovation plutôt qu'à la reconstruction de bâtiments et encourage l'atteinte d'une qualité écologique élevée des bâtiments par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– choisir la voie de la sobriété en questionnant les besoins réels et essentiels du projet ;– prioriser l'utilisation de matériaux durables, naturels et locaux ;– assurer le confort thermique estival des occupants de manière passive (protections solaires, inertie du bâti, ventilation naturelle, etc.) ;– garantir une durabilité et performance élevées de l'enveloppe thermique et maximiser l'utilisation et la production locale d'énergies renouvelables, dans les limites des conditions et exigences fixées par le droit cantonal (LVLEne). <p>⁴ Dans la mesure du possible, les matériaux provenant d'une démolition sont valorisés sur site dans le projet de construction.</p> |
| IMPLANTATION | 3.2 | <p>¹ Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières.</p> <p>² Sauf disposition particulière, il est possible de construire en ordre contigu dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">– lorsqu'il est existant (démolition / reconstruction),– lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,– lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation. |
| DISTANCES | 3.3 | <p>¹ À défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds. Cette distance est définie dans les règles particulières.</p> <p>² Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance, se mesurant entre les parties les plus rapprochées des bâtiments, est définie dans les règles particulières.</p> <p>³ Les saillies et les retraits négligeables d'une profondeur de 1.50 m au maximum et d'une largeur non supérieure au 1/5 de la façade concernée, ainsi que la création de dispositifs d'accès à des étages supérieurs (escaliers, ascenseur) à des logements dans des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la distance à la limite « d » et la distance entre bâtiments « D ».</p> |



HAUTEURS

3.4

La hauteur des constructions est limitée par les cotes « h » et/ou « H » fixées par les règles particulières.

La hauteur « h » est mesurée entre la corniche et le niveau moyen du terrain naturel, calculé aux angles du rectangle dans lequel s'inscrit le bâtiment. La hauteur « H » est mesurée entre le point le plus haut de la toiture et le niveau moyen du terrain naturel, calculé aux angles du rectangle dans lequel s'inscrit le bâtiment.

LONGUEURS ET LARGEURS

3.5

La longueur d'un bâtiment se mesure sur le plus grand côté du rectangle dans lequel s'inscrit le bâtiment, la largeur sur le plus petit côté de ce rectangle. Les parties attenantes d'un niveau, les parties saillantes telles qu'avant-toits, perrons, balcons, etc. ainsi que la création de dispositifs d'accès à des étages supérieurs (escaliers, ascenseur) à des logements dans des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas prises en compte.

NIVEAUX

3.6

¹ Le nombre de niveaux n'est pas défini.

² Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage « sur-combles » peut être réalisé.

³ La création de locaux d'habitation en sous-sol est interdite.

Dans les terrains en pente, la Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement de locaux d'habitation sur un seul niveau au-dessous du rez-de-chaussée, pour autant qu'au moins une de leurs façades soit complètement dégagée.

| | | |
|-------------------------|------|---|
| ATTIQUES | 3.7 | <p>Le dernier niveau des bâtiments peut avoir le statut d'attique. Il doit être réalisé conformément aux indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa superficie bâtie ne dépasse pas 60% de la surface du niveau inférieur, – la façade de l'attique est implantée en retrait de la façade du niveau inférieur à une distance d'au moins 1.50 m. |
| ARCHITECTURE | 3.8 | <p>¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux sont interdites.</p> <p>² Pour assurer l'intégration, la Municipalité peut imposer une forme d'arborisation, une autre implantation, une autre pente des toitures et une autre orientation des faîtes, que celles qui sont prévues par le constructeur.</p> <p>³ Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.</p> |
| TOITURES | 3.9 | <p>¹ La forme des toitures des bâtiments principaux est définie dans les dispositions particulières de chaque zone d'affectation. Les toitures de forme arrondie sont toutefois interdites.</p> <p>² La forme des toitures pour les dépendances et pour les couverts à voitures ou à vélos est libre.</p> <p>³ En dérogation aux dispositions particulières, certaines toitures ou parties de toitures peuvent être plates ou à très faible pente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les constructions enterrées, – pour les constructions partiellement enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible dans le prolongement direct d'une surface habitable, – pour des extensions de moindre importance de bâtiments. <p>⁴ Les toitures plates ou présentant une pente égale ou inférieure à 7% (4°) des bâtiments principaux doivent être végétalisées et/ou équipées de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.</p> <p>⁵ Lorsque les toitures à pans sont autorisées, la longueur du pan ne doit pas dépasser les deux tiers de la largeur du bâtiment.</p> |
| OUVERTURES EN TOITURE | 3.10 | <p>¹ Les ouvertures en toiture (lucarnes, tabatières, balcons baignoire, etc.) sont autorisées.</p> <p>² La largeur cumulée des ouvertures, hors lucarnes rampantes (« velux ») et tabatières, ne peut pas dépasser le tiers de la longueur de la façade concernée.</p> |
| SUPERSTRUCTURES | 3.11 | <p>À l'exception des panneaux solaires, les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. Pour sauvegarder le bon aspect d'un lieu, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication.</p> |
| CONSTRUCTIONS ENTERREES | 3.12 | <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal (LRou et RLrou), les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à 1.00 m de la limite de propriété aux conditions suivantes :</p> |

- la construction ne peut servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 1/2 au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel ;
- une seule façade de la construction peut être entièrement dégagée ;
- la construction s'intègre dans le terrain en n'occasionnant aucune modification inesthétique de sa topographie naturelle ;
- la toiture doit être végétalisée. Si les circonstances le justifient, elle peut être aménagée en tout ou partiellement en terrasse accessible.

DEPENDANCES, ANNEXES ET PISCINES 3.13

¹ La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances, d'annexes et de piscines aux conditions suivantes :

Dépendances et annexes

- la SdC de chacune des constructions est limitée à 40 m² ;
- la SdC cumulée de ces constructions est limitée à 40 m² par bâtiment principal ;
- elles sont réalisées sur un seul niveau ;
- la hauteur de la façade « h » est limitée à 3.00 m ;
- la hauteur totale « H » est limitée à 4.50 m ;
- la distance à la limite du bien-fonds est d'au moins 1.00 m ;
- en cas de dépendances contiguës dépassant une SdC cumulée de 40 m², la distance à la limite du bien-fonds « d » s'applique ;
- ces constructions ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Piscines fixes

- la SdC est limitée à 40 m² ;
- la hauteur des couvertures ne peut dépasser 1.00 m ;
- les mouvements de terre en lien avec la piscine ne peuvent être supérieurs à 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- Il ne peut être réalisé, par bâtiment principal, qu'une seule piscine fixe.

² Les dispositions du droit cantonal (art. 39 RLATC, LRou et RLrou) s'appliquent à titre supplétif

CONSTRUCTIONS DE MINIME IMPORTANCE 3.14

¹ Les constructions de minime importance au sens de l'art. 68a RLATC telles que cabanon, bûcher, etc., d'une surface égale ou inférieure à 10 m² ne sont pas comptabilisées dans le calcul des surfaces constructibles. Elles doivent, néanmoins, être au bénéfice d'une autorisation.

² Elles sont limitées à deux par bâtiment principal. Sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal (LRou et RLrou), la distance à la limite du bien-fonds est d'au moins 1.00 m.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

| | | |
|-------------------------|-----|--|
| PRINCIPES | 4.1 | <p>¹ Les aménagements extérieurs, d'une façon générale, sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">– des caractéristiques du lieu,– de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,– de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent,– assurer la conservation ainsi que la promotion de la biodiversité. |
| AMENAGEMENTS EXTERIEURS | 4.2 | <p>¹ Toutes les réalisations envisagées telles que, par exemple, mouvements de terre, terrasses, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, murs, haies ou enseignes font partie intégrante de la demande de permis de construire.</p> <p>² La Municipalité peut interdire les aménagements extérieurs nuisant à l'esthétique, au caractère d'un quartier, à la visibilité sur les voies de circulation ou au déneigement ou en imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs.</p> |
| MURS, CLOTURES ET HAIES | 4.3 | <p>¹ Les matériaux, l'implantation et les dimensions des murs et clôtures, ainsi que la nature et la hauteur des haies, doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité. Le long du domaine public routier, ces installations doivent être implantées à une distance minimum de 1.00 m de la limite de propriété. L'extérieur des haies doit respecter la même distance.</p> <p>² La Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements dans le respect du droit cantonal (LRou et RLou).</p> <p>³ La hauteur de ces installations doit être définie de manière à minimiser l'impact sur le paysage et à ne pas nuire au caractère des lieux, à la visibilité sur les voies de circulation ou au déneigement. La Municipalité peut exiger la végétalisation des murs ou clôtures en bordure du domaine public.</p> <p>⁴ La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie.</p> <p>⁵ En limite des fonds privés, les dispositions du Code rural et foncier s'appliquent.</p> |
| MOUVEMENTS DE TERRE | 4.4 | <p>¹ Tout projet doit être adapté à la topographie du terrain naturel. Le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.</p> <p>² Les mouvements de terre (déblais et remblais) sont limités à une hauteur maximale de 1.20 m par rapport au terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.</p> <p>³ La Municipalité peut toutefois imposer des restrictions plus sévères ou exiger une réduction de cette hauteur maximale lorsque l'importance, la succession ou la configuration des aménagements extérieurs (tels que terrasses successives ou murs de soutènement) portent atteinte à l'aspect du site ou à la topographie naturelle du terrain.</p> <p>⁴ Le pied du talus ou du mur de soutènement, quel qu'il soit, doit être éloigné de la limite de propriété d'une distance au moins égale à celle de sa hauteur, mais au minimum 1.00 m.</p> <p>⁵ La hauteur d'un mur de soutènement ne peut être supérieure à 1.50 m, à l'exception des murs liés à des rampes d'accès à des garages enterrés ou liés au bâtiment principal.</p> |

- 4.5
- ¹ Les nouvelles plantations sont constituées d'essences prioritairement indigènes ou adaptées aux conditions climatiques. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives non invasives.
 - ² Lors de l'octroi d'un permis de construire pour une construction nouvelle, pour un agrandissement ou des travaux augmentant de 20% ou plus la surface de plancher déterminante (SPd), des travaux de transformation soumis à enquête publique, lors de modification des aménagements extérieurs de 20% ou plus de la surface non-bâtie, les constructeurs sont tenus d'assurer la présence d'un arbre majeur ou fruitier à haute-tige pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface en zone à bâtir de la parcelle.
 - ³ La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement, ainsi que des thuyas, est interdite.

- 4.6
- ¹ L'indice de verdure (Iver) vise à garantir, conformément aux objectifs du Plan directeur cantonal vaudois et du Plan directeur communal, une proportion minimale de surfaces à haute valeur biologique, prioritairement en pleine terre, végétalisées ou perméables avec végétation sur les parties des biens-fonds libres de bâtiments. Il est calculé en appliquant les pondérations mentionnées dans le tableau ci-dessous, à l'aide du formulaire mis à disposition par la Municipalité.
 - ² L'indice de verdure doit être respecté lors de l'octroi d'un permis de construire pour une construction nouvelle, pour un agrandissement ou des travaux augmentant de 20% ou plus la surface de plancher déterminante (SPd), lors de travaux de transformation soumis à enquête publique, lors de modification des aménagements extérieurs de 20% ou plus de la surface non-bâtie.
 - ³ Sont considérées comme surfaces entrant dans le calcul de l'indice de verdure, toute surface déterminante de terrain non occupée par des bâtiments, y compris les petites constructions, les annexes et les piscines fixes, et rattachée à l'un des types indiqués dans la liste suivante, auquel un facteur de pondération est appliqué :

| Types de surfaces | Surface comptabilisée | Facteur de pondération |
|---|-----------------------------------|------------------------|
| Arbre | 10 m ² / arbre | 2.00 |
| Haies vives et bosquets composés d'arbustes indigènes | 1 m ² / mètre linéaire | 2.00 |
| Surfaces et milieux favorables à la biodiversité (prairie extensive, étangs, mare, murgiers, mur de pierre sèche, etc.) en pleine terre | Surface effective | 2.00 |
| Jardin potager en pleine terre | Surface effective | 1.00 |
| Pelouses en pleine terre | Surface effective | 0.75 |
| Surface de pavés drainants végétalisés | Surface effective | 0.50 |
| Toitures de constructions enterrées avec végétalisation intensive et recouvertes d'une couche de terre de 0.50 m au minimum | Surface effective | 0.75 |

| | | |
|--|-------------------|------|
| Toitures de constructions enterrées avec végétalisation recouvertes d'une couche de terre de moins de 0.50 m | Surface effective | 0.50 |
| Toitures de bâtiments hors-sol avec végétalisation extensive ou semi-extensive | Surface effective | 0.50 |
| Autres surfaces (surfaces de stationnement, de circulation, terrasses, etc.) | Surface effective | 0.00 |

- ⁴ Les arbres existants considérés comme protégés en application du règlement communal sur la protection des arbres sont comptabilisés.
- ⁵ Au minimum 50% de la surfaces entrant dans le calcul de l'indice de verdure doit être en pleine terre.
- ⁶ On entend par surface en pleine terre, au sens du présent règlement et de la pratique cantonale vaudoise, une surface non bâtie, non couverte et non imperméabilisée, disposant d'une continuité pédologique avec le sol naturel, permettant l'infiltration des eaux, l'enracinement durable de la végétation et l'accomplissement des fonctions écologiques du sol. Les surfaces sur dalle, sur toiture ou sur tout autre support artificiel ne sont pas considérées comme de la pleine terre.
- ⁷ La Municipalité peut admettre un indice de verdure ou un pourcentage de surface en pleine terre inférieurs lorsque la configuration de la parcelle, la topographie, ou la présence de contraintes techniques ou patrimoniales le justifient.

| | | |
|--|------|--|
| ENTRETIEN DES TERRAINS NON BATIS | 4.7 | Le propriétaire d'une parcelle non construite a l'obligation de couper et d'évacuer l'herbe au moins une fois par an, pas avant le 15 juin. Il doit prendre toutes dispositions utiles pour que son terrain soit maintenu en bon état. |
| INSTALLATIONS PERMANENTES DE SPORT ET DE LOISIRS | 4.8 | Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, piscines comprises, sont implantées au moins à la distance à la limite « d » qui s'applique aux bâtiments. |
| DEPOTS ET INSTALLATIONS A CIEL OUVERT | 4.9 | ¹ Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, la qualité de l'environnement, la sécurité des personnes et du trafic et à réduire les inconvénients au voisinage. ² Sont interdits sur tout le territoire communal les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux. |
| CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES | 4.10 | ¹ Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité. ² L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite pour l'habitation. |
| AIRES DE LOISIRS PRIVEES | 4.11 | ¹ Les propriétaires d'immeubles d'habitation de plus de cinq logements doivent aménager sur leurs biens-fonds suffisamment d'aires de loisirs communes aux habitants desdits immeubles. |

- ² Ces aires sont en principe aménagées en pelouse et sont par exemple équipées de bancs, de petites places de jeu pour les enfants ou de modules fixes d'entraînement physique de plein air.
- ³ En cas de construction de plusieurs immeubles sur la même parcelle, la Municipalité peut autoriser un regroupement desdites aires.
- ⁴ Si l'agencement d'une aire de loisirs privée est impossible ou inopportun, la Municipalité peut dispenser le propriétaire de la réaliser.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

| | | |
|--|-----|---|
| PRINCIPES | 5.1 | <ul style="list-style-type: none"> ¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires. ² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics. ³ L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au registre foncier. |
| ACCES | 5.2 | <ul style="list-style-type: none"> ¹ Tout propriétaire qui possède un accès est tenu de le raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité, en conformité aux normes VSS et au droit cantonal (LRou et RLrou), et de pourvoir à l'entretien des aménagements. Les accès privés qui aboutissent à une voie publique doivent être équipés, au point de raccordement, d'une grille de recueillement des eaux de surface, afin que l'eau de ruissellement ne s'écoule pas sur le domaine public. ² Lors de chaque projet doivent être étudiées les possibilités de mutualisation des accès pour les véhicules et la mobilité douce entre deux ou plusieurs parcelles. Lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité peut imposer un regroupement des accès. |
| STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES | 5.3 | <ul style="list-style-type: none"> ¹ Le nombre de places de stationnement pour voitures est établi sur la base des normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). ² Le nombre de places de stationnement admissible pour l'habitation correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant les besoins types par un pourcentage de places admissibles fixé par la Municipalité. Elle effectue périodiquement des mises à jour en fonction de l'évolution du contexte. ³ Toute construction de plus de 4 logements doit être pourvue de places de stationnement pour les deux-roues motorisés. Le nombre de places de stationnement correspond au maximum aux 15% du besoin en places de stationnement pour véhicules automobiles. Au minimum 50% des places sont accessibles aux visiteurs et se situent à proximité des entrées principales des bâtiments. |

| | | |
|------------------------------|-----|--|
| | | <p>⁴ Le nombre de places de stationnement (voitures et deux-roues motorisés) doit être respecté lors de l'octroi d'un permis de construire pour une construction nouvelle, pour un agrandissement ou des travaux augmentant de 20% ou plus la surface de plancher déterminante (SPd).</p> <p>⁵ Les places de stationnement à ciel ouvert (véhicules automobiles et deux-roues motorisés) sont pourvues d'un revêtement perméable.</p> <p>⁶ Pour des raisons dûment motivées, la Municipalité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdire la construction de garages ou l'aménagement de places de stationnement dont l'emplacement et les accès aux voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation ; – exiger que les places de stationnement soient aménagées en arrière de la limite des constructions ; – prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de garages et places de stationnement ayant accès à la voie publique. |
| STATIONNEMENT DES VELOS | 5.4 | <p>¹ Le nombre de places de stationnement pour vélos est établi sur la base des normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).</p> <p>² Les places doivent être situées à proximité des entrées principales des bâtiments et munies de systèmes efficaces contre le vol. Les places destinées à une utilisation de longue durée doivent être couvertes.</p> <p>³ Le nombre de places de stationnement doit être respecté lors de l'octroi d'un permis de construire pour une construction nouvelle, pour un agrandissement ou des travaux augmentant de 20% ou plus la surface de plancher déterminante (SPd).</p> |
| LIAISONS DE MOBILITE DOUCE | 5.5 | <p>¹ La Municipalité veille à l'aménagement d'un réseau piétonnier et d'un réseau cyclable sûrs et continus.</p> <p>² La création de liaisons de mobilité douce doit respecter les principes de proportionnalité et de causalité et être limitée aux surfaces nécessaires à la réalisation de l'intérêt public.</p> |
| EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC | 5.6 | <p>Les petites constructions et les équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, candélabre, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones à bâtir lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p> |
| EVACUATION DES EAUX | 5.7 | <p>¹ Les dispositions du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux demeurent réservés.</p> <p>² L'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens du droit cantonal (art. 12a LPDP).</p> |
| ENERGIES | 5.8 | <p>¹ La Municipalité encourage la production d'un maximum de chaleur et d'électricité renouvelable et incite les propriétaires à s'informer sur les bonus et subventions à disposition, notamment au niveau cantonal et communal.</p> <p>² Sur la base de la planification énergétique qui s'applique sur l'entier du territoire communal, deux secteurs figurent sur le plan des secteurs énergétiques :</p> |

Secteur énergétique 1

Dans les limites des conditions et exigences fixées par le droit cantonal (LVLEne), les bâtiments neufs et ceux dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes doivent se raccorder au réseau de chauffage à distance (CAD). Si le réseau n'est pas alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ou alors n'est pas en mesure de fournir la quantité d'énergie nécessaire, les dispositions du secteur énergétique 2 s'appliquent.

Secteur énergétique 2

Les bâtiments neufs et ceux dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes ont l'obligation de couvrir leurs besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en recourant à l'une des ressources renouvelables selon l'ordre de priorité listé ci-après :

- pompe à chaleur (PAC) sur sondes verticales en assurant une exploitation adaptée de la chaleur prélevée, voire la recharge thermique du sol ;
- pompe à chaleur (PAC) de type air-eau à l'intérieur des constructions ;
- autres ressources renouvelables.

La Municipalité incite à coupler les PAC à des panneaux solaires photovoltaïques pour toutes les toitures et façades présentant un potentiel solaire.

- ³ Dans les deux secteurs, la Municipalité admet le recours à un autre agent énergétique si le propriétaire démontre, dans le cadre de la demande d'autorisation ou du devoir d'annonce, que les coûts de raccordement ainsi que ceux de l'énergie ne sont économiquement pas supportables, en prenant en compte une approche en coût complet annualisé comprenant :
- les investissements ;
 - les subventions communales, cantonales et fédérales ;
 - les coûts d'exploitation ;
 - les coûts externes tels que définis dans la norme suisse applicable (SN 506 480).

TRANSFERT AU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER

5,9

- ¹ Les propriétaires bordiers d'une voie privée peuvent demander à la Commune son transfert au domaine public, pour autant que :
- la voie aboutisse à ses deux extrémités à des voies publiques existantes ou comprenne à son extrémité une place suffisante pour le rebroussement des véhicules lourds des services publics ;
 - l'emprise de la route ait une largeur de 6.00 m au minimum. Suivant l'importance du quartier, la Municipalité peut porter cette largeur à 7.00 m et exiger la construction d'un trottoir ayant une largeur d'au moins 1.50 m ;
 - les bâtiments existants se trouvent, de part et d'autre de la chaussée, à une distance minimale (d), suivant la zone concernée ;
 - la voie soit construite conformément aux exigences de la Commune pour des routes de même importance et soit en bon état d'entretien ;
 - la voie soit dotée d'un réseau suffisant d'égouts, de conduites d'eau, d'électricité et d'autres conduites semblables.
- ² Le sol, libéré de toute charge, notamment de tout droit réel, doit être cédé gratuitement à la Commune en vue de son affectation au domaine public.
- ³ Les frais de plans, d'abornement, d'acte et l'inscription au registre foncier sont à la charge des propriétaires bordiers.

6. MESURES DE PROTECTION

| | | |
|------------------------------------|-----|--|
| PRINCIPES | 6.1 | Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis. |
| VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES | 6.2 | <ol style="list-style-type: none">¹ Le territoire communal est traversé par des voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale recensées par l'IVS. Leurs tracés figurent à titre indicatif sur le plan de la Commune.² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent.³ Les objets d'importance nationale sont protégés en application du droit fédéral (OIVS).⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. |
| ITINERAIRES DE MOBILITE DOUCE | 6.3 | Le territoire communal est traversé par des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et par des itinéraires « SuisseMobile ». Leurs tracés figurent à titre indicatif sur les plans. La pérennité et la continuité de ces itinéraires doivent être garanties. |
| PATRIMOINE ARCHITECTURAL | 6.4 | <ol style="list-style-type: none">¹ La Commune tient à disposition du public le Recensement architectural qui permet de déterminer l'évaluation patrimoniale attribuée aux différents objets recensés (notes allant de 1 à 7).² Tout propriétaire d'un objet classé monument historique (MH) ou porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés (INV), au sens du droit cantonal (LPrPCI), a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.³ Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique (note 3 au Recensement architectural cantonal) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.⁴ Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites bien intégrés (note 4 au Recensement architectural cantonal) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les conditions cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– lorsqu'un rapport d'expertise établi par un professionnel qualifié démontre que l'état du bâtiment comporte un danger pour la sécurité et ou la santé ;– s'il n'est pas possible de remédier à cet état de fait sans frais disproportionnés pour le propriétaire ; |

– si le caractère spécifique de son intégration et l'harmonie des lieux sont respectés.
Sous réserve des travaux d'assainissement énergétique, la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.

| | | |
|--|-----|---|
| ESPECES PROTEGEES ET BIOTOPES DIGNES DE PROTECTION | 6.5 | <p>¹ Toute atteinte aux espèces protégées et aux biotopes dignes de protection définis par les législations fédérale et cantonale est proscrite.</p> <p>² Des dérogations sont possibles aux conditions du droit fédéral (art. 20 al.3 et 14 al.6 OPN).</p> <p>³ Lors de travaux de construction, rénovation, démolition, aménagements, l'autorité compétente peut exiger les documents et informations nécessaires à l'identification de la nature des milieux et des espèces concernées. En cas d'atteinte admise, la demande d'autorisation contient les éléments exigés à l'art. 9 RLFaune et remplit les exigences de l'art. 34 RLPrPNP.</p> |
| OBJETS DES INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER | 6.6 | <p>¹ Toute intervention dans un objet inscrit à un inventaire du patrimoine naturel et paysager et ne relevant pas de l'entretien courant est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente.</p> <p>² L'autorité communale effectue la surveillance des objets d'importance locale et s'assure que les mesures d'entretien nécessaires soient entreprises à temps par les propriétaires.</p> |
| PATRIMOINE ARBORE | 6.7 | <p>¹ Le patrimoine arboré non soumis à la législation forestière doit être conservé. La réalisation de toute nouvelle construction doit s'implanter de manière à préserver les sujets existants. Des dérogations sont possibles aux conditions de la législation cantonale et du règlement communal en la matière.</p> <p>² L'autorité communale effectue la surveillance des arbres remarquables et s'assure que les mesures d'entretien nécessaires soient entreprises à temps par les propriétaires.</p> |
| PROTECTION DE LA PETITE FAUNE | 6.8 | <p>¹ La prévention des pièges mortels pour la petite faune lors de la conception des aménagements extérieurs et des constructions est encouragée par la Municipalité.</p> <p>² À titre d'exemple, pour les vitres nouvelles ou en cas de remplacement de baies vitrées, un verre non réfléchissant doit être privilégié ; les piscines, les bassins, les puits de lumière sont couverts ou munis de rampes permettant la sortie des animaux ; les fenêtres basculantes sont protégées par des grillages.</p> |
| DANGERS NATURELS | 6.9 | <p>¹ Conformément au droit cantonal (art. 120 alinéa 1 lettre b LATC), sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.</p> <p>² Lors de la demande de permis de construire, si cela est exigé par l'Établissement cantonal d'assurance (ECA), une évaluation locale de risque (ELR) devra être réalisée par un professionnel qualifié. Elle doit démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens en :</p> <ul style="list-style-type: none">– certifiant l'absence de risque, ou,– démontrant que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou |

- définissant les mesures décrites à l'article 6.10 à exécuter avant, pendant et après les travaux
 - au cas par cas, en appliquant le principe de proportionnalité - et déterminant les investigations ciblées nécessaires.

L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée. Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

- 3 Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un professionnel qualifié, afin d'établir un projet déterminant la mesure la plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure. Sa mise en application doit également être vérifiée par le professionnel qualifié.
- 4 Tout projet de construction ou de modification de terrain doit prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales. Les nouvelles constructions, rénovations ou réaménagements réalisés sur des parcelles exposées doivent être conçus de manière à réduire l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens à cet aléa, par la mise en œuvre de mesures proportionnées.

SECTEURS DE RESTRICTIONS 6.10
LIES AUX DANGERS
NATURELS

- 1 Le périmètre du présent plan est soumis à des dangers géologiques de chutes de pierres et de blocs (CPB), de glissements permanents profonds (GPP), de glissements superficiels spontanés (GSS) et d'inondations (INO). Il fait l'objet de secteurs de restrictions.
- 2 Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers géologiques (CPB, GPP, GSS), les principes de mesures individuelles à l'objet suivants s'appliquent (mesure unique ou combinaison de mesures) :

A. Limitation de l'exposition au danger

| | | | |
|--|-----|-----|-----|
| positionner judicieusement la construction sur la parcelle concernée | CPB | GPP | GSS |
| définir un concept d'utilisation des espaces (intérieurs et/ou extérieurs) | CPB | GPP | GSS |
| réduire ou repositionner les ouvertures dans les façades exposées au danger (portes, fenêtres, etc.) | CPB | GPP | GSS |
| mettre en place des mesures de surveillance et un plan d'alarme | CPB | GPP | GSS |

B. Concept statique / fondations

| | | | |
|--|--|-----|-----|
| reporter les charges sous le plan de glissement avéré ou potentiel (pieux, micropieux, etc.) | | GPP | GSS |
| renforcer le radier du bâtiment | | GPP | GSS |

C. Renforcement des éléments exposés du bâtiment afin de résister à la contrainte dynamique

| | | | |
|---|-----|-----|-----|
| renforcer les parois extérieures (façades) | CPB | GPP | GSS |
| renforcer les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) | CPB | | GSS |
| renforcer les toits | CPB | | |

D. Ouvrages d'entrave à la propagation

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| aménagement des étraves, des murs, des digues, des fossés, des dissipateurs d'énergie, des filets pare-pierres, etc. | CPB | | |
| aménagement des étraves, des murs, des digues, des fossés, des bassins de rétention, etc. | | | GSS |

E. Ouvrages de soutènement / stabilisation

| | | | |
|--|--|-----|-----|
| aménagement des parois de soutènement pour stabiliser les masses en glissement (mur, paroi berlinoise, pieux, micropieux, palplanche, longrines, etc.) | | GPP | GSS |
|--|--|-----|-----|

| | | | |
|--|-----|-----|-----|
| limiter l'érosion du pied par un cours d'eau (enrochement, mise sous tuyau, etc.) | | GPP | |
| aménager des ancrages actifs (tirants) ou passifs (clous), des longrines, des parois gunitées | CPB | GPP | |
| aménager des treillis plaqués, des treillis suspendus, des sous-murages, des ceinturages, etc. | CPB | | |
| entretenir la végétation dans les parois rocheuses | CPB | | |
| entretenir la végétation ou la végétalisation des zones sources et des ruptures de pente | | | GSS |

F. Modification des terrains instables / terrassement

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| réaliser des purges des masses instables (blocs rocheux, masse en glissement, etc.) | CPB | GPP | |
| effectuer des substitutions partielles des matériaux (apport de matériaux de meilleure résistance) | | GPP | |
| aménager des reprofilages des masses en glissement (adoucissement de la pente) | | GPP | |
| réaliser des allègements en tête des masses en glissement (décharge des masses par déblayage) | | GPP | |
| créer des butées de pied des masses en glissement (stabilisation par remblayage) | | GPP | |

G. Gestion des eaux (de surface et souterraines)

| | | | |
|---|--|-----|-----|
| collecter et évacuer les eaux de surface (cunettes, canalisations pour eaux claires, etc.) | | GPP | GSS |
| collecter et évacuer les eaux souterraines (captage des sources, drainage périphérique, drainage en radier, etc.) | | GPP | GSS |
| drainer les masses instables pour réduire la pression interstitielle, par exemple au moyen d'une tranchée drainante ou de drains subhorizontaux | | GPP | GSS |
| effectuer des contrôles périodiques de l'état des canalisations et assurer leur entretien, en particulier au niveau de leur point d'introduction dans les bâtiments | | GPP | GSS |

³ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers d'inondation (INO), les principes de mesures individuelles à l'objet suivants s'appliquent (mesure unique ou combinaison de mesures) :

- définir l'emplacement de la construction, l'aménagement du terrain et la conception des espaces extérieurs, de manière à minimiser le risque et en maintenant une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux) ;
- renforcer la structure de l'ouvrage, en fonction des pressions exercées ;
- définir la forme de l'ouvrage et la hauteur des ouvertures, de sorte à empêcher la pénétration de l'eau et des éléments charriés y compris via les canalisations ;
- prendre en compte les venues d'eau dans la conception de la construction (étanchéité des pièces) ;
- réaliser un chemin de fuite en fonction de la configuration du terrain.

| | | |
|---|------|---|
| SECTEURS D'INTERDICTION D'INFILTRATION DES EAUX ET DE DEPOTS DE NEIGE | 6.11 | Toute infiltration des eaux claires et des eaux de drainage, ainsi que les dépôts de neige importants sont proscrits dans les secteurs figurés sur le plan. |
| ESPACES RESERVES AUX COURS D'EAU | 6.12 | <p>¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (LEaux et OEaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.</p> <p>² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon l'axe du cours d'eau constaté dans le terrain.</p> <p>³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.</p> |
| BRUIT | 6.13 | Conformément au droit fédéral (OPB), un degré de sensibilité au bruit « DS » est attribué, à chaque zone d'affectation, par les règles particulières. |
| EMISSIONS LUMINEUSES | 6.14 | <p>¹ Sous réserve d'impératifs sécuritaires ou d'exploitation, les éclairages externes sont définis de manière à réduire le gaspillage énergétique, à protéger la faune et à limiter les émissions lumineuses dirigées vers les plantations et les constructions avoisinantes. Les normes SIA et les directives fédérales en la matière sont applicables.</p> <p>² Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p> <p>³ L'éclairage des vitrines de commerces ou d'expositions est éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peut être rallumé au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité.</p> <p>⁴ Les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine, rattachés aux bâtiments non résidentiels et aux activités qui s'y déroulent, sont éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt 1 heure avant le début de l'activité.</p> <p>⁵ Par enseignes et autres procédés de réclame lumineux, on entend tous les moyens et installations graphiques, affiches, inscriptions, formes ou images, éclairés ou lumineux, destinés à attirer l'attention du public dans un but direct ou indirect de publicité, de promotions d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse, tels que les enseignes commerciales, les totems, les écrans, les panneaux publicitaires, etc.</p> |
| SITES POLLUES | 6.15 | <p>¹ Les parcelles répertoriées au cadastre des sites pollués et concernées par un changement d'affectation figurent à titre indicatif sur le plan.</p> <p>² Ces sites sont de compétence cantonale.</p> <p>³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis au droit fédéral (art. 3 OSites). En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'Autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.</p> |
| ACCIDENTS MAJEURS | 6.16 | ¹ Dans le périmètre de consultation représenté à titre indicatif sur les plans, les nouvelles constructions et les nouveaux équipements comportant des occupations sensibles d'un point de vue des risques, c'est-à-dire abritant des personnes difficiles à évacuer (par exemple crèche, garderie, école, EMS, centre commercial, etc.) sont proscrits. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité, en coordination avec le Département cantonal compétent, peut autoriser des |

occupations sensibles lorsqu'un intérêt public prépondérant est démontré et que les mesures mises en œuvre permettent de réduire le risque à un niveau acceptable.

² Pour toute demande de permis de construire située dans le périmètre de consultation, la Municipalité, en coordination avec le Département compétent, peut exiger une étude technique démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire l'exposition aux risques d'accidents majeurs, par exemple :

- privilégier l'implantation de locaux de service (dépôts, sanitaires, circulations, etc.) peu ou pas ajourés sur les portions de façades les plus exposées,
- prévoir des issues de secours sur les façades perpendiculaires ou opposées à la source du risque, à la plus grande distance possible de cette dernière,
- prévoir des mesures de protection incendie renforcées,
- privilégier des emplacements des prises d'air frais à l'opposé de la source de risque.

Cette étude peut conduire à des restrictions d'aménagement.

7. POLICE DES CONSTRUCTIONS

| | | |
|--|-----|---|
| PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS | 7.1 | <p>¹ Les demandes de permis de construire doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none">1. des documents exigés par le droit cantonal (art. 69 RLATC) et fédéral,2. d'un plan de situation à l'échelle cadastrale sur lequel sont reportées les cotes d'altitude réelles du terrain naturel :<ol style="list-style-type: none">a) à chacun des angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction projetée ;b) à tous les changements de pente sur les profils, passant par les façades, jusqu'aux limites de propriété. <p>Le plan de situation doit mentionner en outre un ou plusieurs points fixes de repère d'altitude, ainsi que l'altitude moyenne permettant de vérifier le respect des règles de hauteur. Le nivellement de tous ces points doit être effectué par un géomètre officiel qui en assume la responsabilité,</p> <ol style="list-style-type: none">3. d'un plan des aménagements extérieurs, avec profils, qui doit notamment indiquer les accès, places de stationnement, places de jeux, murs, clôtures, arbres existants et plantations prévues, nature des sols et des revêtements, etc. |
| REEMPLOI DES MATERIAUX | 7.2 | <p>¹ Toute demande de démolition-reconstruction est motivée par un diagnostic du bâtiment existant.</p> <p>² Les demandes de démolition sont accompagnées d'une stratégie de réemploi des matériaux.</p> |
| TAXES ET EMOLUMENTS | 7.3 | <p>¹ Les taxes de permis de construire, de permis d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'État.</p> <p>² Les émoluments perçus pour l'examen des demandes de fractionnement ou de modification de limites contraire à la zone (art. 83 LATC) font l'objet d'un tarif spécial établi et approuvé par la Municipalité.</p> |

- ³ Le bénéficiaire du permis de construire a l'obligation de faire effectuer, à ses frais, les contrôles de l'implantation, des hauteurs de la construction (rez, faite et façade) et d'aménagement du terrain par un géomètre officiel (profil comparatif entre le terrain aménagé issu de l'enquête publique et le terrain aménagé réalisé) et d'inviter ledit géomètre à remettre à l'administration communale, après chaque contrôle, la confirmation écrite du contrôle attestant que la construction respecte les plans mis à l'enquête et approuvés par la Municipalité.
- ⁴ Les dispositions du « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds » demeurent réservées.

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE CENTRALE 15 LAT A (Les Croisettes)

| | | |
|-------------------------------|-----|---|
| AFFECTATION | 8.1 | <p>¹ La zone centrale 15 LAT A est affectée à l'habitat, aux activités d'utilité publique, aux activités professionnelles, à l'artisanat, au commerce et aux services réputés moyennement gênants au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.</p> <p>² La surface moyenne brute de plancher habitable des logements doit être au minimum de 70 m² par bâtiment (n° ECA).</p> <p>³ La partie des rez-de-chaussée des bâtiments, située en relation directe avec la voie publique, doit être destinée à un autre usage que l'habitation (activités, artisanat, commerces, services). Peuvent faire exception les locaux de service des logements situés aux étages, tels que locaux pour vélos ou buanderies.</p> <p>⁴ Les commerces sont autorisés pour une surface de vente maximale de 2'500 m² sur l'entier de la zone d'affectation.</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 8.2 | IUS = 0.75 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 8.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 8.4 | d = 8.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI) |
| HAUTEURS | 8.5 | H = 12.00 m |
| ARCHITECTURE | 8.6 | Les toitures sont plates. Le dernier niveau est réalisé sous la forme d'attique. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 8.7 | DS III |
| DISPOSITIONS SPECIALES | 8.8 | <p>¹ Conformément aux objectifs du Plan directeur localisé « Les Croisettes » entré en vigueur le 25 mai 2022 et en dérogation aux art. 8.2, 8.4 et 8.5, les parcelles 77 et 79 font l'objet des dispositions spéciales suivantes :</p> <p><u>Capacité constructive</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Sous réserve des bonus prévus par le droit cantonal et par le présent règlement, la capacité constructive est fixée par une surface de plancher déterminante (SPd) de 9'000 m² au maximum sur l'ensemble de la zone d'affectation, dont 4'755 m² pour la parcelle 77 et 4'245 m² pour la parcelle 79. |

Distances

- Les bâtiments principaux doivent être implantés à l'intérieur du « périmètre d'implantation des constructions » figuré sur le plan.

Hauteurs

- H = 21.00 m.

² L'application des dispositions spéciales est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- une demande de permis de construire est déposée dans les trois ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'art. 52 al. 2 let. a LATC, la Municipalité peut prolonger ce délai de deux ans ;
- le projet, objet de la demande de permis de construire, respecte les engagements des propriétaires du contrat de droit administratif conclu le 13 avril 2026 entre les propriétaires des parcelles 77 et 79 et la Commune.

³ À défaut de respect de l'une ou l'autre de ces conditions, les règles applicables à la zone centrale 15 LAT A sont applicables sans autre procédure.

9. ZONE CENTRALE 15 LAT B (La Croix-Blanche)

| | | |
|-----------------------|-----|---|
| AFFECTATION | 9.1 | <p>¹ La zone centrale 15 LAT B est affectée à l'habitat, aux activités d'utilité publique, aux activités professionnelles, à l'artisanat, au commerce et aux services réputés moyennement gênants au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.</p> <p>² La surface moyenne brute de plancher habitable des logements doit être au minimum de 70 m² par bâtiment (n° ECA).</p> <p>³ La partie des rez-de-chaussée des bâtiments, située en relation directe avec la voie publique, doit être destinée à un autre usage que l'habitation (activités, artisanat, commerces, services). Peuvent faire exception les locaux de service des logements situés aux étages, tels que locaux pour vélos ou buanderies. La Municipalité peut autoriser l'habitation si les caractéristiques architecturales, typologiques ou historiques des bâtiments existants ne se prêtent pas à un autre usage que l'habitation.</p> <p>⁴ Les commerces sont autorisés pour une surface de vente maximale de 2'500 m² sur l'entier de la zone d'affectation.</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 9.2 | <p>IUS = 1.25</p> <p>Iver = 0.80</p> |
| IMPLANTATION | 9.3 | <p>¹ Contiguë ou non contiguë.</p> <p>² Lorsque la contiguïté est existante, elle doit être maintenue, même en cas de remaniement parcellaire.</p> <p>³ Les bâtiments projetés en front de rue doivent être implantés sur la limite des constructions en vigueur.</p> |

| | | |
|-------------------------------|-----|---|
| DISTANCES | 9.4 | <p>Sur les limites parcellaires en contact avec la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et de la zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT :</p> <p>d = 5.00 m</p> <p>Sur les autres limites parcellaires :</p> <p>d = 3.00 m</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> |
| HAUTEURS | 9.5 | <p>h = 10.00 m</p> <p>H = 15.00 m</p> |
| ARCHITECTURE | 9.6 | <p>¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions environnantes. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.</p> <p>² Les toitures sont à 2 pans ou plus de pentes comprises entre 32% et 100% (environ 18 et 45°).</p> |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 9.7 | DS III |

10. ZONE CENTRALE 15 LAT C (Village)

| | | |
|-----------------------|------|---|
| AFFECTATION | 10.1 | <p>¹ La zone centrale 15 LAT C est affectée à l'habitat, aux activités d'utilité publique, aux activités professionnelles, au commerce et aux services réputés non gênants au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.</p> <p>² Le nombre de logements n'est pas limité. La surface moyenne brute de plancher habitable des logements doit être au minimum de 70 m² par bâtiment (n° ECA).</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 10.2 | <p>¹ IUS = 1.25</p> <p>Iver = 0.80</p> <p>² La surface de plancher déterminante (SPd) de la parcelle 2144 est limitée à 1'200 m².</p> |
| IMPLANTATION | 10.3 | <p>¹ Contiguë ou non contiguë.</p> <p>² Lorsque la contiguïté est existante, elle doit être maintenue, même en cas de remaniement parcellaire.</p> |
| DISTANCES | 10.4 | <p>Sur les limites parcellaires à contact de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A :</p> <p>d = 5.00 m</p> <p>Sur les autres limites parcellaires :</p> <p>d = 3.00 m</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> |

| | | |
|-------------------------------|------|--|
| HAUTEURS | 10.5 | <p>h = 7.00 m</p> <p>H = 11.00 m</p> |
| ARCHITECTURE | 10.6 | <p>¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions environnantes. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.</p> <p>² Les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les bâtiments sont conçus sous forme de « maisons villageoises » accolés ou proches les uns des autres. – Les balcons, galeries ou coursives sont couverts ; ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit. – Les toitures sont à 2 pans de pentes comprises entre 60% et 100% (environ 30 et 45°). Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 10.7 | DS II |
| DISPOSITIONS SPECIALES | 10.8 | <p>¹ Conformément aux objectifs du Plan directeur communal entré en vigueur le 5 juillet 2023 et en dérogation des art. 10.2 et 10.4, la parcelle 2144 fait l'objet de dispositions spéciales suivantes :</p> <p><u>Affectation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les rez-de-chaussée en front de rue des nouvelles constructions sont obligatoirement affectés aux commerces, aux services de proximité ou aux activités d'utilité publique. <p><u>Capacité constructive</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Sous réserve des bonus prévus par le droit cantonal et par le présent règlement, la SPd de la parcelle est limitée à 1'700 m², soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1'200 m² de SPd pour la part dédiée au logement, ○ 500 m² de SPd pour la part dédiée aux activités, aux services de proximité ou aux activités d'utilité publique. – I_{ver} = 0.80 <p><u>Distances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les bâtiments principaux doivent être implantés sur la limite des constructions à la route du Village. <p>² L'application des dispositions spéciales est soumise aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une demande de permis de construire est déposée, sans prolongement possible, dans les dix ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'art. 52 al. 2 let. a LATC ; |

- le projet, objet de la demande de permis de construire, respecte les engagements des propriétaires du contrat de droit administratif conclu le 24 mars 2026 entre le propriétaire de la parcelle 2144 et la Commune.

³ À défaut de respect de l'une ou l'autre de ces conditions, les règles applicables à la zone centrale 15 LAT C sont applicables sans autre procédure.

11. ZONE CENTRALE 15 LAT D (La Girarde)

| | | |
|-------------------------------|------|--|
| AFFECTATION | 11.1 | La zone centrale 15 LAT D est affectée à l'habitat, aux activités d'utilité publique, aux activités professionnelles, à l'artisanat, au commerce et aux services réputés moyennement gênants au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement. |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 11.2 | IUS = 1.00 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 11.4 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 11.5 | d = 8.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI). |
| HAUTEURS | 11.6 | Pour les bâtiments avec toiture à pans : h = 12.00 m H = 16.50 m Pour les bâtiments avec toiture plate : H = 15.50 m |
| ARCHITECTURE | 11.7 | Les toitures sont à pans ou plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 11.8 | DS III |

12. ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT A

| | | |
|-------------|------|---|
| AFFECTATION | 12.1 | La zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT A est affectée en premier lieu à l'habitation collective et aux activités non gênantes pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement. |
|-------------|------|---|

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 12.2 | IUS = 1.00 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 12.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 12.4 | d = 8.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI). |
| HAUTEURS | 12.5 | H = 14.50 m |
| ARCHITECTURE | 12.6 | Les toitures sont plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 12.7 | DS II Dans le secteur identifié sur le plan, le DS III s'applique. |

13. ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT B

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| AFFECTATION | 13.1 | La zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT B est affectée en premier lieu à l'habitation collective et aux activités non gênantes pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement. |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 13.2 | IUS = 0.80 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 13.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 13.4 | d = 7.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI). |
| HAUTEURS | 13.5 | Pour les bâtiments avec toiture à pans : h = 10.00 m H = 13.50 m Pour les bâtiments avec toiture plate : H = 12.50 m |
| ARCHITECTURE | 13.6 | Les toitures sont à pans ou plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 13.7 | DS II Dans le secteur identifié sur le plan, le DS III s'applique. |

14. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| AFFECTATION | 14.1 | La zone d'habitation de faible densité 15 LAT est affectée en premier lieu à l'habitation et aux activités non gênantes pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement. |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 14.2 | IUS = 0.625 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 14.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 14.4 | d = 6.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI). |
| HAUTEURS | 14.5 | Pour les bâtiments avec toiture à pans : h = 7.00 m H = 11.50 m Pour les bâtiments avec toiture plate : H = 9.00 m |
| ARCHITECTURE | 14.6 | Les toitures sont à pans ou plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 14.7 | DS II |

15. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

| | | |
|-----------------------|------|--|
| AFFECTATION | 15.1 | ¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A est affectée en premier lieu à l'habitation et aux activités réputées non gênantes au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement. ² Le nombre de logements n'est pas limité, pour autant que la surface de plancher déterminante (SPd) moyenne de ceux-ci soit de minimum 70 m ² . |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 15.2 | ISB = 0.125 Iver = 0.80 |
| IMPLANTATION | 15.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 15.4 | d = 5.00 m D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI). |

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| HAUTEURS | 15.5 | <p>Pour les bâtiments avec toiture à pans :</p> <p>h = 7.00 m</p> <p>H = 10.50 m</p> <p>Pour les bâtiments avec toiture plate :</p> <p>H = 9.00 m</p> |
| ARCHITECTURE | 15.6 | <p>Les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les toitures sont à pans ou plates. – La longueur du bâtiment ne peut excéder 25.00 m, sauf en cas de construction contiguë entre deux biens-fonds. Dans ce cas, des décrochements en plan sont obligatoires. – En cas de réalisation d'un bâtiment de trois niveaux avec toiture plate, le dernier niveau doit être traité sous forme d'attique, selon les dispositions des règles générales. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 15.7 | <p>DS II</p> <p>Dans le secteur identifié sur le plan, le DS III est applicable.</p> |

16. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

| | | |
|-----------------------|------|---|
| AFFECTATION | 16.1 | <p>¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B est affectée en premier lieu à l'habitation et aux activités réputées non gênantes pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.</p> <p>² Le nombre de logements n'est pas limité, pour autant que la surface déterminante de plancher (SPd) moyenne de ceux-ci soit de minimum 70 m².</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 16.2 | <p>ISB = 0.10</p> <p>Iver = 0.80</p> |
| IMPLANTATION | 16.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 16.4 | <p>d = 5.00 m</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> |
| HAUTEURS | 16.5 | <p>Pour les bâtiments avec toiture à pans :</p> <p>h = 7.00 m</p> <p>H = 10.50 m</p> <p>Pour les bâtiments avec toiture plate :</p> <p>H = 9.00 m</p> |

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| ARCHITECTURE | 16.6 | <p>Les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les toitures sont à pans ou plates. – La longueur du bâtiment ne peut excéder 25.00 m, sauf en cas de construction contiguë entre deux biens-fonds. Dans ce cas, des décrochements en plan sont obligatoires. – En cas de réalisation d'un bâtiment de trois niveaux avec toiture plate, le dernier niveau doit être traité sous forme d'attique, selon les dispositions des règles générales. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 16.7 | DS II |

17. ZONE MIXTE 15 LAT

| | | |
|-------------------------------|------|--|
| AFFECTATION | 17.1 | <p>La zone mixte 15 LAT est affectée à l'habitation, aux activités tertiaires, aux activités artisanales, aux commerces et aux activités sportives situées à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Les activités mentionnées sont moyennement gênantes pour l'habitation au sens des dispositions du droit fédéral sur la protection de l'environnement.</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 17.2 | <p>IUS = 1.00</p> <p>Iver = 0.80</p> |
| MIXITE | 17.3 | <p>Au minimum 20 % de la SPd de la parcelle doivent être dédiés à l'habitation.</p> <p>Au minimum 20 % de la SPd de la parcelle doivent être dédiés aux activités.</p> |
| IMPLANTATION | 17.4 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 17.5 | <p>d = 8.00 m</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> |
| HAUTEURS | 17.6 | <p>Pour les bâtiments avec toiture à pans :</p> <p>h = 12.00 m</p> <p>H = 16.50 m</p> <p>Pour les bâtiments avec toiture plate :</p> <p>H = 15.50 m</p> |
| ARCHITECTURE | 17.7 | Les toitures sont à pans ou plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 17.8 | DS III |

18. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| AFFECTATION | 18.1 | <p>¹ La zone d'activités économiques 15 LAT est affectée aux entreprises, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, industries, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient, dans d'autres zones, des inconvénients pour le voisinage.</p> <p>La Municipalité peut toutefois interdire les industries ou activités susceptibles de créer des nuisances au-delà des limites de la zone.</p> <p>² L'habitation n'est admise qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'elle est indispensable à la surveillance des activités de l'entreprise ou au gardiennage. Elle est limitée à un seul logement par entreprise. Le logement doit être intégré au bâtiment affecté à l'activité, présenter une surface de plancher déterminante maximale de 100 m², et ne peut pas être situé en rez-de-chaussée.</p> |
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 18.2 | ISB = 0.40 |
| IMPLANTATION | 18.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 18.4 | d = 6.00 m D = 6.00 m |
| HAUTEURS | 18.5 | H = 12.00 m |
| ARCHITECTURE | 18.6 | Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none">– Les toitures sont plates.– Les façades non ajourées doivent être architecturées. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 18.7 | DS III |

19. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

| | | |
|-------------|------|---|
| AFFECTATION | 19.1 | <p>¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec un équipement d'utilité publique ou d'intérêt collectif.</p> <p>² L'habitation en rapport avec la destination est admise seulement pour répondre aux éventuels besoins de gardiennage ou de fonction.</p> <p>³ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est composée par les secteurs suivants :<ul style="list-style-type: none">– secteur A : infrastructures scolaires et sportives (Bois-Murat),– secteur B.1 : infrastructures sportives et de loisirs, place de jeu (La Biollaz),</p> |
|-------------|------|---|

- secteur B.2 : infrastructures scolaires et sportives, voirie, (Grand Chemin, Bois de la Chapelle),
- secteur B.3 : infrastructures scolaires et sportives (Croix Blanche),
- secteur B.4 : infrastructures scolaires et sportives (Ofrequaz),
- secteur C.1 : point de récolte de déchets (En Ballègue),
- secteur C.2 : cimetière (Croix-Blanche),
- secteur C.3 : paroisse (Église d'Épalinges),
- secteur C.4 : cimetière et placette (Ofrequaz),
- secteur C.5 : place de jeu (Les Planches),
- secteur C.6 : place de jeu (Les Tuileries).

⁴ D'autres constructions ou d'autres occupations d'utilité publique ou d'intérêt collectif peuvent être autorisées, si elles sont compatibles avec la destination principale des secteurs.

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| CAPACITE CONSTRUCTIVE | 19.2 | <p>Pour les secteurs A et B :</p> <p>ISB = 0.50</p> <p>Pour les secteurs C :</p> <p>ISB = 0.10</p> |
| IMPLANTATION | 19.3 | Contiguë ou non contiguë. |
| DISTANCES | 19.4 | <p>Pour le secteur A et B :</p> <p>d = 4.00 m en bordure du domaine public et 6.00 m en bordure de fonds privés.</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> <p>Pour les secteurs C :</p> <p>d = 5.00 m</p> <p>D = selon prescriptions de protection incendie (AEAI).</p> |
| HAUTEURS | 19.5 | <p>Pour le secteur A et B :</p> <p>H = 17.00 m</p> <p>Pour les secteurs C :</p> <p>H = 4.00 m</p> |
| ARCHITECTURE | 19.6 | Les toitures sont à pans ou plates. |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 19.7 | <p>DS II</p> <p>Dans le secteur identifié sur le plan, le DS III s'applique.</p> |

20. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

| | | |
|-------------------------------|------|--|
| AFFECTATION | 20.1 | <p>¹ La zone de site construit protégé 17 LAT est affectée à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'Eglise réformée des Croisettes. Cette entité de valeur historique, architecturale et paysagère doit être conservée dans son intégralité.</p> <p>² Tous travaux compris à l'intérieur de cette zone doivent être soumis à l'accord préalable de l'Autorité cantonale compétente.</p> |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 20.2 | <p>¹ DS II</p> |

21. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

| | | |
|-------------------------------|------|---|
| AFFECTATION | 21.1 | <p>¹ La zone de verdure est destinée à la sauvegarde de vues, au dégagement du bâti et au maintien de la végétation. Elle est aménagée en nature de champs, prés, vergers ou jardins.</p> <p>² Seuls peuvent être autorisés les constructions, installations et aménagements de minime importance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– des aménagements paysagers, potagers, etc.,– des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable,– des constructions de minime importance au sens de l'art. 68a al.2 RLATC, telles que cabanons, pergolas, petits couverts, équipements de jeu. <p>Les piscines ne sont pas autorisées.</p> |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 21.2 | <p>DS II</p> |

22. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

| | | |
|-------------------------------|------|--|
| AFFECTATION | 22.1 | <p>¹ La zone de verdure 15 LAT B est destinée à garantir à long terme les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux à l'intérieur du territoire urbanisé. Elle correspond à l'espace réservé aux eaux à l'intérieur de la zone à bâtir.</p> <p>² Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface est inconstructible et elle doit rester le plus proche possible de l'état naturel. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.</p> |
| DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT | 22.2 | <p>DS II</p> |

23. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION 23.1 La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 23.2 DS III

24. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION 24.1 La zone de desserte 15 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

25. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION 25.1 La zone de desserte 18 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

26. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION 26.1 La zone des eaux 17 LAT correspond à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

27. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION 27.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

- ² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.
- ³ Les bâtiments principaux doivent être implantés à une distance minimale de 15.00 m des lisières forestières. À titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre une distance minimale inférieure, sans toutefois être inférieure à 10.00 m, s'il est établi que les droits à bâtir maximaux octroyés sur la parcelle concernée ne peuvent être réalisés en respectant une distance minimale de 15.00 m des lisières forestières.
- ⁴ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière font partie intégrante de ce document formel.
- ⁵ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

28. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT A

| | | |
|-------------|------|---|
| AFFECTATION | 28.1 | ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A, superposé à une zone d'affectation, est destiné à la sauvegarde des dégagements d'un site. ² Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. |
|-------------|------|---|

29. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT B

| | | |
|-------------|------|---|
| AFFECTATION | 29.1 | ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B, superposé à une zone d'affectation, est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. ² Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. |
|-------------|------|---|

30. SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT

| | | |
|-------------|------|--|
| AFFECTATION | 30.1 | <p>¹ Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est destiné à la sauvegarde des abords des objets inscrits à l'inventaire au sens du droit cantonal (LPrPCI).</p> <p>² Des nouvelles constructions ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux objets inscrits à l'inventaire.</p> <p>³ Toute intervention dans ce secteur doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent.</p> |
|-------------|------|--|

III. DISPOSITIONS FINALES

31. CAS PARTICULIERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

| | | |
|---|------|--|
| DEROGATIONS | 30.1 | La Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le droit cantonal (art. 85 et 85a LATC). |
| CONSTRUCTIONS NON CONFORMES | 30.2 | Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent règlement sont régies par le droit cantonal (art. 80 et 81 LATC). |
| GARANTIE DE LA DISPONIBILITE DES TERRAINS | 30.3 | <p>¹ En application de l'art. 52 LATC, et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées sur le plan pour réaliser les droits à bâtir qui leurs sont octroyés. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.</p> <p>² En cas de non-respect de ce délai, les mesures fiscales ou de changement d'affectation prévues par le droit cantonal (art. 52 al. 4 et suivants LATC) sont prises par la Municipalité.</p> |
| APPROBATION ET ABROGATIONS | 30.4 | <p>¹ Le présent règlement et le plan auquel il est rattaché sont approuvés par le Département cantonal compétent. Le Service compétent constate l'entrée en vigueur.</p> <p>² À l'intérieur de son périmètre, ils abrogent toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.</p> |

IV. ANNEXES

Les annexes sont une **aide à la compréhension**. Ils ne constituent en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement.

SYNTHESE CONCERNANT LES ZONES D'AFFECTATION

| | Capacité constructive | Indice de verdure | Mixité | Implantation | Distances | Hauteurs | DS au bruit |
|--|-----------------------|-------------------|--------|---------------------------|--|---|-------------------------------|
| Zone centrale 15 LAT A (Cf. Dispositions spéciales, art. 8.8) | IUS = 0.75 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë | d = 8.00 m D = AEAI | H = 12.00 m | DS III |
| Zone centrale 15 LAT B | IUS = 1.25 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | À contact de zone affectée à des besoins publics 15 LAT et de zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT : d = 5.00 m Autres limites parcellaires : d = 3.00 m D = AEAI | h = 10.00 m H = 15.00 m | DS III |
| Zone centrale 15 LAT C (Cf. Dispositions spéciales, art. 10.8) | IUS = 1.25 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | À contact de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A : d = 5.00 m Autres limites parcellaires : d = 3.00 m D = AEAI | h = 7.00 m H = 11.00 m | DS II |
| Zone centrale 15 LAT D | IUS = 1.00 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 8.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 12.00 m H = 16.50 m Toit plat : H = 15.50 m | DS III |
| Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT A | IUS = 1.00 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 8.00 m D = AEAI | H = 14.50 m | DS II + Secteurs DS III |
| Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT B | IUS = 0.80 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 7.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 10.00 m H = 13.50 m Toit plat : H = 12.50 m | DS II + Secteurs DS III |
| Zone d'habitation de faible densité 15 LAT | IUS = 0.625 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 6.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 7.00 m H = 11.50 m Toit plat : H = 9.00 m | DS II |

| | | | | | | | |
|--|-------------------|-------------------|--|---------------------------|--|---|-------------------------------|
| Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A | ISB = 0.125 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 5.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 7.00 m H = 10.50 m Toit plat : H = 9.00 m | DS II + Secteurs DS III |
| Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B | ISB = 0.10 | Iver = 0.80 | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 5.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 7.00 m H = 10.50 m Toit plat : H = 9.00 m | DS II |
| Zone mixte 15 LAT | IUS = 1.00 | Iver = 0.80 | Min 20% habitation, min 20% activités. | Contiguë ou non contiguë. | d = 8.00 m D = AEAI | Toit à pans : h = 12.00 m H = 16.50 m Toit plat : H = 15.50 m | DS III |
| Zone d'activités économiques 15 LAT | ISB = 0.40 | - | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 6.00 m D = 6.00 m | H = 12.00 m | DS III |
| Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - Secteur A | ISB = 0.50 | - | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 4.00 m en bordure du domaine public et 6.00 m en bordure de fonds privés D = AEAI | H = 17.00 m | DS II |
| Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - Secteurs B | ISB = 0.50 | - | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 4.00 m en bordure du domaine public et 6.00 m en bordure de fonds privés D = AEAI | H = 17.00 m | DS II + Secteurs DS III |
| Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - Secteurs C | ISB = 0.10 | - | - | Contiguë ou non contiguë. | d = 5.00 m D = AEAI | H = 4.00 m | DS II |

GLOSSAIRE

| | |
|---------------------------------|---|
| Acrotère | Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (<i>voir illustration</i>). |
| Annexe | Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent. |
| Avant-toit | Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment. |
| Baie rampante | Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, châssis rampant ou "velux" (<i>voir illustration</i>). |
| Balcon encastré dans la toiture | Plate-forme extérieure de faible largeur entièrement comprise dans le volume de la toiture et située en arrière de la façade. Se dit également : balcon encaissé, balcon baignoire ou lucarne négative (<i>voir illustration</i>). |
| Bâtiments accolés ou mitoyens | Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété. |
| Bien-fonds | Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites. |
| Bow-window, oriel | Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (<i>voir illustration</i>). |
| Combles | Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit. |
| Construction d'intérêt public | Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc. |
| Corniche (toit à pan(s)) | Partie basse d'un pan de toiture (<i>voir illustration</i>). |
| Corniche (toit plat) | Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade. |
| Dépendance | Construction distincte du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers. Une dépendance ne peut en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. |
| Empiètement | Débordement d'une chose sur une autre. |
| Entité fonctionnelle | Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité. |
| Essence indigène | Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc. |
| Façade aveugle | Façade non ajourée. |
| Logements juxtaposés | Logements placés côte à côte, dans une proximité immédiate. |
| Logements superposés | Logements situés l'un au-dessus de l'autre. |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Loggia | Pièce ou galerie, le plus souvent en étage, largement ouverte sur l'extérieur par des arcades, des baies vitrées, etc. |
| Lucarne | Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (<i>voir illustration</i>). |
| Ordre contigu | L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments. |
| Recensement architectural | Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Canton de Vaud : Note *1* : très remarquable Note *2* : remarquable Note *3* : intéressant Note *4* : bien intégré Note *5* : intérêt moins évident Note *6* : sans intérêt Note *7* : altère le site. |
| Superstructure à fonction technique | Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc. |
| Sur-combles | Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles. |
| Toit à pans(s) | Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (<i>voir illustration</i>). |
| Véranda / jardin d'hiver | Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction. |

ILLUSTRATIONS

(tirées de Bovay et al., 2020. Droit fédéral et vaudois de la construction. LAT - OAT - LATC - RLATC annotés. Bâle : Helbing Lichtenhahn)

